

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79315

Gouvernement du Québec

Décret 418-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23),

qui détient un permis pour les services éducatifs de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire délivré par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-0.1);

ATTENDU QUE cet institut souhaite construire le Centre d'autisme À Pas de Géant, une organisation visant à offrir une multitude de services pour répondre aux besoins de la communauté autiste québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développe-

ment neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79316

Gouvernement du Québec

Décret 419-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice des élèves de ses communautés membres, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79317

Gouvernement du Québec

Décret 420-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws de ses communautés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;